
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1858.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1859 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. J. JOURET.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1858, ayant été discuté à une époque très-récente, vous concevez que l'examen du budget du même Département pour l'exercice 1859, n'a pas dû donner lieu, au sein de la section centrale, à de nombreuses observations ni à de longues discussions.

La section centrale s'associe de la manière la plus complète aux considérations générales exprimées par M. le rapporteur de la section centrale de l'exercice 1858, en tête de son rapport, elle ne doute pas que le Gouvernement ne soit résolu à persister dans la voie des améliorations ouverte par l'administration de 1847, et qu'il est bien décidé à proposer les mesures dont la nécessité est généralement reconnue. Depuis la discussion du budget pour l'exercice 1858, quelques-unes des mesures promises ont été réalisées déjà, notamment celle ayant pour but la révision de notre législation sur la contrainte par corps, qui a été l'objet d'un projet de loi examiné par les sections, et dont le rapport est prochainement attendu. Nous pouvons donc espérer, comme l'exprimait le rapport de la section centrale pour l'exercice 1858, que « les mesures d'améliorations se produiront » successivement, et que la Belgique donnera de nouveau à l'Europe le spectacle » d'un peuple réalisant le progrès et pratiquant ses institutions libérales avec une » modération et une sagesse qui en assurent la durée. »

L'examen du projet de loi dans les sections a néanmoins donné lieu à quelques observations qu'il est utile de mettre sous les yeux de la Chambre.

(¹) Budget, n° 110.

(²) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. DE MOOR, LELIÈVRE, JOSEPH JOURET, WALA, COPPIETERS 't WALLANT et MOREAU.

A propos du chap. II, art. 10, un membre de la 1^{re} section appelle l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du personnel du tribunal de Termonde, et la 2^e section signale la nécessité qu'il y a d'augmenter celui du tribunal de Charleroi.

A l'art. 11, la 1^{re} section invite la section centrale à s'occuper de la position des juges de paix, et la charge de demander au Gouvernement s'il n'y aurait pas lieu de remplacer le casuel des juges de paix par une augmentation de traitement fixe, et de percevoir le casuel au profit du Trésor?

Au chap. III, art. 12, la 1^{re} section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur la position des auditeurs militaires; un membre de la 4^e section, fait la même observation, et demande si le Gouvernement s'occupe d'un projet de Code militaire?

Au chap. VIII, art. 36, la 1^{re} section demande communication de l'état des personnes secourues sur l'allocation qui forme cet article.

Au chap. IX, art. 43, la 1^{re} section soumet à l'examen de la section centrale, la question de savoir s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt du Trésor et dans celui des jeunes détenus de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert, d'annexer à cet établissement une exploitation agricole dans le genre de celle qui est établie à Ruysselede. Elle demande également pourquoi la journée d'entretien des détenus à Saint-Hubert est plus élevée de prix qu'à Ruysselede?

Au chap. II, art. 8, les 2^e, 4^e et 6^e sections font des observations sur la manière dont les chambres ont été organisées à la Cour d'appel de Liège, en conséquence de la loi votée récemment et portant augmentation de personnel pour cette Cour. Ces sections témoignent toutes le désir de savoir si, conformément à la loi, il y a oui ou non, trois chambres, à la Cour d'appel de Liège, et, en cas de négative, quelle est la raison ou la volonté qui arrête l'exécution de la loi? La section centrale est chargée de demander, à M. le Ministre de la Justice, des renseignements formels à cet égard.

Au chap. IX, art. 37, les 2^e et 6^e sections demandent que la section centrale rappelle à M. le Ministre de la Justice qu'il y a nécessité de réviser les lois sur le domicile de secours et les dépôts de mendicité.

La 2^e section signale, en outre, au Gouvernement, la nécessité d'une loi relative à l'expulsion des fermiers et locataires, qu'on ne peut faire déguerpir qu'au moyen de frais considérables.

Au chap. II, art. 11, la 3^e section reproduit les observations faites par un membre, lors de la discussion du budget de la Justice, pour l'exercice 1858, concernant l'appel, introduit dans tous les cas, en matière de simple police. La section insiste pour que la section centrale veuille demander à M. le Ministre de la Justice, s'il est en possession du document statistique, dont il a parlé, dans la réponse qu'il a faite à ce membre, et en cas d'affirmative, la section centrale est invitée, à prier M. le Ministre, de communiquer ce document à l'aide duquel on pourra s'assurer que l'inconvénient signalé existe réellement, et, sinon demander une modification à la loi du 1^{er} mai 1849, du moins, espérer qu'il sera fait droit administrativement, à l'observation faite, ainsi que M. le Ministre en a fait la promesse.

Au chap. X, art. 50, les 4^e et 5^e sections renouvellent les observations, déjà

faites par la section centrale, du budget de la Justice pour 1858, et demandent que le Gouvernement fasse connaître si les travaux de constructions et de réparations dans les prisons sont le résultat d'un plan d'ensemble et en quoi ils consistent. La 5^e section désire que le Gouvernement communique à la Chambre un tableau des ouvrages déjà faits et de ceux qui restent encore à faire.

Au chap. VI, art. 21, la 5^e section désire que la section centrale demande au Gouvernement à quel degré d'avancement est arrivée la publication des anciennes lois et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, et quel est le nombre de volumes qui ont paru annuellement.

La même section, au chap. IX, art. 37, charge son rapporteur de faire demander au Gouvernement, par la section centrale, s'il n'apporte pas trop de facilité dans le remboursement des secours accordés pour frais d'entretien des indigents étrangers.

Au chap. IV, art. 16, la même section charge son rapporteur à la section centrale de demander si l'on emploie généralement le ministère des agents de la force publique pour citer les personnes qui doivent comparaître devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police, et d'inviter le Gouvernement à tenir la main à l'exécution de cette disposition.

La même section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité :

1^o De faire un règlement d'ordre intérieur pour les cours d'appel et les tribunaux ;

2^o D'établir un nouveau tarif pour les avoués, notaires, huissiers, etc.

Les observations des diverses sections et les vœux y exprimés, ainsi constatés, la section centrale, avant de délibérer, a formulé une série de questions concises que le président a adressées au Gouvernement.

La section centrale a de plus, dans cette même séance, et à l'unanimité des membres présents, exprimé le désir de savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la question de la charité.

Par sa lettre du 26 avril dernier, M. le Ministre de la Justice a fait, aux questions posées, qui sont successivement reproduites plus bas, les réponses suivantes :

QUESTIONS.

1. Deux sections demandent à connaître les intentions du Gouvernement concernant l'augmentation du personnel des tribunaux de Termonde et de Charleroi.

2. Deux sections désirent savoir si conformément à la loi, il y a, oui ou non, trois chambres à la Cour d'appel de Liège et

RÉPONSES.

1. Le Gouvernement pense qu'il est indispensable d'augmenter le personnel, non-seulement des tribunaux de Termonde et de Charleroi, mais encore des tribunaux de Bruxelles, Liège, Louvain et Dinant. Un projet de loi sera incessamment présenté dans ce but.

2. Le 11 de ce mois, j'ai adressé la dépêche ci-jointe à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège. (Annexe A.)

QUESTIONS.

dans le cas de la négative, quelle raison ou quelle volonté arrête l'exécution de la loi.

3. Lors de la discussion du budget de 1858, un membre de la Chambre a réclamé une statistique des appels interjetés par le ministère public en matière de simple police; — Cette statistique promise par le ministre peut-elle être produite?

4. Ne pourrait-on pas remplacer le casuel des juges de paix par une augmentation de traitement fixe, et percevoir le casuel au profit du Trésor?

5. Lors de la discussion du précédent budget du Sénat, M. le Ministre a promis d'examiner la position des auditeurs militaires; quel est le résultat de cet examen?

RÉPONSES.

La Cour convoquée pour délibérer sur cet objet, vient de prendre la résolution ci-annexée. (Annexe B.)

3. Dans la séance de la Chambre des Représentants du 28 janvier 1858, un membre a fait quelques observations sur le droit d'appel en matière de simple police. J'ai répondu que pour apprécier ces observations « il me manquait un docu-
» ment : la statistique des appels interjetés
» par le ministère public en matière de
» simple police. Par cette statistique, ai-
» je ajouté, je pourrai voir si l'inconvé-
» nient signalé existe, faire droit adminis-
» trativement à l'observation de l'honorable
» membre : dans tous les cas, elle sera
» examinée quand il s'agira de modifier
» cette partie de notre législation. »

Le tableau ci-joint indique pour la période de 1840 à 1856, les affaires jugées par les tribunaux de simple police et les appels qui ont été interjetés de ces jugements. Les renseignements existant au Département de la Justice, n'ont pas permis de faire la distinction entre les appels qui ont été formés par le ministère public depuis 1849, et ceux qui l'ont été de la part des condamnés. Des indications sur ce point ont été demandées; mais elles exigeront un travail de dépouillement assez considérable.

4. Cette question a déjà fait l'objet d'une correspondance entre les Départements de la Justice et des Finances. Elle sera examinée avec toute l'attention qu'elle réclame.

5. La loi du 25 décembre 1854, porte :
« Les traitements des auditeurs militaires
» provinciaux et adjoints restent fixés au
» taux établi par la loi du 19 février 1854,
» jusqu'à ce qu'il y soit pourvu définitive-
» ment.

QUESTIONS.

6. On réclame l'état des personnes secourues sur l'art. 33 du budget.

7. Pourquoi la journée d'entretien des détenus à Saint-Hubert est-elle plus élevée de prix qu'à Ruyselede?

8. Où en est la publication du Recueil des anciennes lois du pays? Art. 21 du budget.

RÉPONSES.

» ment par la loi organique sur la justice
» militaire. »

Le Gouvernement reconnaît que les traitements des auditeurs militaires, tels qu'ils ont été fixés par cette loi, devront être augmentés; mais sur quelles bases et dans quelles limites? C'est ce qu'il est impossible de décider quant à présent sans préjuger l'organisation future de la justice militaire.

Cependant, si cette organisation ne pouvait avoir lieu dans un délai assez court, le Gouvernement se propose de présenter un projet de loi spécial sur les traitements des auditeurs.

6. L'état demandé est ci-joint *sub litt. D*. Il en résulte que 17,112 francs sont engagés sur le crédit de 21,400 francs. Que par conséquent, la somme disponible n'est plus en ce moment que de 4,288 fr.

7. Différentes causes occasionnent la différence qui est signalée; les principales sont: d'une part, que l'alimentation des individus reclus doit être plus substantielle que celle des colons de Ruyselede qui, vivant et travaillant en plein air, peuvent sans inconvénient consommer des aliments présentant plus de volume et coûtant moins; d'autre part, que l'établissement de Ruyselede, produit lui-même, la plupart des objets qui entrent dans l'alimentation de ses pensionnaires.

Des indications plus complètes à cet égard, résulteront des états, dont je viens de prescrire la confection.

8. La commission a publié jusqu'à présent :

a. Deux volumes in-8°, de procès-verbaux de ses séances, ainsi que de rapports, communications et autres documents relatifs à l'ancienne législation du pays.

b. Quatre volumes in-8°, de listes chro-

QUESTIONS.

RÉPONSES.

nologiques des anciennes ordonnances, savoir : deux volumes, pour les Pays-Bas autrichiens, comprenant les années 1700-1780; un pour la principauté de Liège, de 1684 à 1794; un pour la principauté de Stavelot et de Malmédy de 650 à 1793.

c. Le 1^{er} volume de la 3^e série, des ordonnances de la principauté de Liège, lequel embrasse les années 1684-1744, et forme 906 pages in-folio.

La commission a sous presse en ce moment :

a. La liste chronologique des ordonnances des Pays-Bas autrichiens de 1781 à 1794, 550 pages en sont imprimées.

b. Le 2^e volume de la 3^e série, des ordonnances de la principauté de Liège, s'étendant des années 1744 à 1794; il y en a 1076 pages d'imprimées; l'éditeur, M. Polain, est occupé de la rédaction de l'introduction et des tables.

c. Le 1^{er} volume de la 3^e série des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, consacré au règne de Philippe V (années 1700-1706). La publication de ce volume a subi des retards à cause de la difficulté qu'a présentée la traduction des ordonnances flamandes; il y en a 750 pages d'imprimées.

Les trois volumes dont je viens d'avoir l'honneur de parler, Monsieur le président, paraîtront dans le courant de l'année actuelle.

La commission entamera immédiatement après, et simultanément, la publication du 2^e volume de la 3^e série des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, et celle des listes chronologiques des ordonnances de la 2^e série, tant pour les Pays-Bas que pour la principauté de Liège. Ces nouvelles listes qui, en ce qui concerne les Pays-Bas, embrasseront les règnes de Charles-Quint, de Philippe II, des archiducs Albert et Isabelle, de Philippe IV et de Charles II (1506-1700), et par rapport

QUESTIONS.

9. La somme portée à l'art. 37 (160,000 francs), sera-t-elle suffisante pour éviter les demandes de crédits supplémentaires ?

10. Emploie-t-on aussi fréquemment que possible le Ministère *gratuit* des agents de la force publique pour les citations en matière répressive ?

RÉPONSES.

au pays de Liège, ceux des huit princes-évêques qui se succédèrent depuis Érard de la Marck jusqu'à Maximilien Henri de Bavière (1506-1684), coûteront infiniment de recherches, d'études et de travail, car le nombre des ordonnances du xvi^e et du xvii^e siècle qui n'ont pas été publiées dans les recueils des placards de Brabant et de Flandre, ainsi que dans celui de Louvrex, est immense; mais elles tireront de cette circonstance même une importance et un intérêt plus grands.

9. Le Gouvernement espère, au moyen de la somme de 160,000 francs portée au budget de 1839, être en mesure de couvrir les frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays. Cependant comme ces sortes de dépenses sont, de leur nature, très-variables et qu'il ne dépend pas du Gouvernement, dans l'état actuel de la législation, de les réduire, il est impossible de donner une réponse absolue à la question posée.

10. La comparution volontaire devant les tribunaux de répression peut concerner, soit les parties, soit les témoins.

Quant aux parties, l'art. 147, Code de commerce, autorisait déjà leur comparution, sur un simple avertissement, devant le tribunal de simple police. L'art. 13 de la loi du 1^{er} juin 1849 a étendu cette faculté à la juridiction correctionnelle.

Une citation préalable n'a jamais été exigée pour l'admission des témoins devant les tribunaux correctionnels et de simple police; mais cette citation était indispensable pour la taxation des indemnités de voyage et de déposition. L'art. 13, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1849 a permis d'apposer la taxe sur les simples avertissements.

L'emploi de ces mesures a été, à plusieurs reprises, recommandé par le Dépar-

QUESTIONS.

11. Le Gouvernement n'apporte-t-il pas trop de facilité dans le remboursement des secours accordés pour frais d'entretien des indigents étrangers?

RÉPONSES.

tement de la Justice qui s'en fait rendre compte périodiquement.

En général, ces instructions sont observées en ce qui concerne les témoins; cependant, dans quelques localités, les magistrats objectent que les témoins refusent de comparaître sur un simple avertissement.

Quant aux prévenus, on est plus souvent obligé de recourir au ministère des huissiers. Ce n'est que graduellement qu'il sera possible de faire comprendre à tout le monde les avantages de ces mesures qui, il faut bien le reconnaître, ont froissé momentanément quelques intérêts.

11. Il ne dépend pas de la volonté du Gouvernement d'accorder ou de ne pas accorder le remboursement des secours donnés par une commune à un indigent étranger; dès l'instant que le secours a été accordé *en cas de nécessité*, et qu'un avis lui en a été adressé dans le délai fixé par la loi, le remboursement du secours doit avoir lieu, sauf par le Gouvernement à prendre à l'égard de l'indigent secouru, les mesures nécessaires pour sauvegarder dans l'avenir, les intérêts du trésor public. Ainsi, s'il s'agit d'un mendiant reclus dans un dépôt de mendicité, il est transféré à la frontière, en vertu de l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848. Si, au contraire, c'est un aliéné qui est colloqué dans un établissement du royaume, ou un enfant abandonné, son repatriement est réclamé du Gouvernement du pays auquel il appartient, afin de faire cesser la charge que ces indigents occasionnent au trésor belge.

Le contrôle de l'autorité supérieure s'exerce aussi, dans la mesure du possible, relativement aux secours accordés à domicile aux indigents étrangers, ou dont le domicile de secours est inconnu. Il consiste à veiller à ce que les administrations de bienfaisance ne donnent ces secours qu'en cas de nécessité, qu'ils n'excèdent pas les besoins réels et ne soient pas supérieurs à

QUESTIONS.

12. On désire savoir si les travaux de construction dans les prisons et ceux de réparations sont le résultat d'un plan d'ensemble et en quoi ils consistent? On demande le tableau des ouvrages déjà faits et de ceux qui restent encore à faire.

RÉPONSES.

ceux qu'elles accordent à leurs propres indigents dans la même position. Le Gouvernement ne peut faire plus sur ce point.

Restent enfin les frais qu'occasionnent les indigents étrangers dans les hôpitaux et ce sont ces frais qui absorbent la plus grande partie de l'allocation. Il est cependant impossible de prendre aucune mesure pour les diminuer. Dès l'instant où un indigent étranger tombe malade, l'humanité commande de le faire traiter, et c'est à l'État qu'il incombe de payer les frais qui résultent de ce traitement.

12. Les travaux de construction dans les prisons et ceux de réparations, sont le résultat d'un plan d'ensemble adopté en vue d'appliquer l'emprisonnement séparé à tous les degrés de détention, et cela graduellement et en raison des ressources qui seront mises à la disposition du Gouvernement.

Ces travaux consistent dans la construction de nouvelles prisons cellulaires et dans l'appropriation des prisons existantes.

Le tableau ci-après indique les principaux ouvrages déjà faits et ceux qui restent encore à faire.

§ 1^{er}. OUVRAGES DÉJÀ FAITS (1).

9. Anvers.	Prison complète pour 318 détenus.
Malines.	Construction d'alcôves pour la séparation de nuit.
Turnhout.	Construction d'alcôves pour la séparation de nuit.
4. Bruxelles.	Prison nouvelle pour 102 femmes, avec chapelle, etc.
Idem.	Appropriation de 143 cellules pour hommes.

(1) Les chiffres placés en marge indiquent l'ordre dans lequel les prisons nouvelles cellulaires ont été construites.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

11. Louvain. Construction (en voie d'exécution) d'une prison complète pour 600 détenus.
- Nivelles. Construction d'alcôves pour la séparation des femmes pendant la nuit.
- Vilvorde. Appropriation de 68 cellules.
- Bruges. Construction de deux quartiers cellulaires, contenant ensemble 252 cellules.
8. Tournai. Idem, d'une prison nouvelle comprenant 110 cellules et des alcôves en fer dans les salles de désencombrement.
- Audenarde. Appropriation de 6 cellules pour hommes et construction d'alcôves pour enfants.
7. Charleroi. Construction d'une prison nouvelle pour 107 détenus.
- Mons. Idem, d'alcôves en fer, pour la séparation pendant la nuit.
- Tournai. Idem, d'alcôves et de cellules de nuit pour les enfants et les femmes.
3. Liège. Prison nouvelle pour 270 détenus.
6. Verviers. Prison nouvelle pour 77 y compris les souterrains.
10. Hasselt. Prison nouvelle pour 75 détenus.
1. Tongres. Prison nouvelle pour 40 détenus.
2. Marche. Prison nouvelle pour 20 détenus.
3. Dinant. Prison nouvelle pour 42 détenus.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

§ 2. CONSTRUCTIONS RESTANT A FAIRE ⁽¹⁾.

Malines.	Prison nouvelle (maison d'arrêt cellulaire).
Turnhout.	Prison nouvelle (maison d'arrêt cellulaire).
Louvain.	Prison nouvelle (maison d'arrêt cellulaire).
Nivelles.	Appropriation de la prison existante.
Bruges.	Appropriation de la prison existante.
Furnes.	Appropriation de la prison existante.
Ypres.	Appropriation de la prison existante.
Audenarde.	Appropriation de la prison existante.
1. Gand.	Construction d'une maison de sûreté.
Idem.	Construction d'un quartier cellulaire à la maison de force.
2. Termonde.	Construction d'une maison d'arrêt.
Mons	Appropriation de la prison existante.
Tournai.	Idem, de la prison existante.
Huy.	Construction d'une maison d'arrêt.
Arlon.	Idem, d'une maison d'arrêt et de sûreté.
Namur.	Idem, d'une maison d'arrêt et de sûreté.
Idem.	Idem, d'un quartier cellulaire de la maison pénitentiaire.

Quant aux travaux d'entretien et de réparation, il serait difficile d'en donner le détail, impossible même, pour les ouvrages à faire dans l'avenir.

(1) Les deux chiffres placés en marge indiquent les deux premières prisons cellulaires que l'administration a l'intention de construire.

Elle verra ensuite si les autres sont nécessaires.
Gand figure aux budgets de 1887 et de 1888.

QUESTIONS.

15. La section centrale à l'unanimité des membres présents désire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la question de la charité.

RÉPONSES.

L'entretien et les réparations des bâtiments des prisons, coûtent annuellement environ 70,000 francs. Cette somme est réservée chaque année sur le montant de l'art. 54, chap. X, du budget. C'est au moyen du crédit restant disponible sur le même article, que s'effectuent les travaux d'amélioration.

15. Le Gouvernement se propose de présenter en temps opportun un projet de loi sur la matière.

Je saisis cette occasion pour vous prier, Monsieur le Président, de mettre sous les yeux de la section centrale la lettre ci-jointe, du 15 avril courant, annexe E, par laquelle la Cour de cassation demande une allocation spéciale de 2,000 francs pour sa bibliothèque.

Il me paraît qu'il y a lieu d'accorder cette faveur à la Cour suprême de justice qui, en 1846, avait obtenu une somme de 3,000 francs, répartie sur quatre exercices, pour frais de premier établissement d'une bibliothèque.

Si la section centrale se rallie à cette proposition il y aura lieu de porter l'allocation à l'art. 7 du projet de budget pour 1859 où figure l'allocation annuelle et normale de 3,250 francs pour *matériel et menues dépenses* de la Cour de cassation.

En adressant à M. le Président de la Chambre les réponses aux questions posées, M. le Ministre de la Justice a mis sous les yeux de la section centrale une lettre du 15 avril écoulé (annexe E), par laquelle la Cour de cassation demande une allocation spéciale de 2,000 francs pour sa bibliothèque.

M. le Ministre émet l'avis qu'il y a lieu d'accorder cette faveur à la Cour suprême de justice, qui, en 1846, avait obtenu une somme de 3,000 francs, répartie sur quatre exercices, pour frais de premier établissement d'une bibliothèque.

Le Gouvernement fait observer que, si la section centrale se rallie à cette proposition, il y aura lieu de porter l'allocation à l'art. 7 du projet de budget pour 1859, où figure l'allocation annuelle et normale de 3,250 francs pour *matériel et menues dépenses* de la Cour de cassation.

Appelée, à délibérer, la section centrale donnant son adhésion aux motifs déduits par M. le Ministre de la Justice, vote à l'unanimité le crédit spécial de 2,000 francs pour la bibliothèque de la Cour de cassation.

Elle adopte ensuite, également à l'unanimité, les divers articles du budget.

Elle fait observer comme complément, des renseignements donnés par le Département de la Justice, que récemment le Gouvernement a proposé une augmentation de personnel pour les tribunaux de première instance de Bruxelles, Louvain, Charleroi, Termonde, Liège et Dinant, et la création d'un tribunal de commerce à Alost.

En ce qui concerne la maison pénitentiaire de Saint-Hubert, la section centrale exprime de nouveau le désir que le Gouvernement examine si l'on ne pourrait pas annexer à cet établissement une exploitation agricole comme à Ruysselede?

Enfin, à l'égard de la question de la charité, la réponse faite à la demande de la section centrale ne lui a pas paru assez explicite. Croyant le moment opportun pour présenter un projet de loi sur la matière, elle a désiré connaître les raisons qui paraissent induire le Gouvernement à penser le contraire et chargé son président d'en écrire de nouveau dans ce sens à M. le Ministre.

Il a ensuite été donné communication à la section centrale d'une dépêche de M. le Ministre de la Justice, en date du 19 avril écoulé, qu'il a exprimé le désir de voir insérer au présent rapport avec le tableau qui y est joint, et qu'on peut voir plus loin sous l'annexe *F*.

Cette lettre est conçue en ces termes :

« MESSIEURS,

» Le budget imprimé de 1858 a rappelé, p. 32, ainsi que le constate le rapport de la section centrale sur le budget de 1857, que le tableau indiquant la répartition des 420,000 francs, portés à l'art 30, comme subsides pour les édifices du culte, a été déposé sur le bureau, pendant la discussion du budget de 1857, en octobre 1856.

» D'après ce tableau, les engagements pris, sous réserves des votes de la Législature, épuisaient le crédit jusqu'en 1859 inclus, et, pour 1860, il ne restait plus disponible que fr. 43,639-94.

» Au 31 décembre 1856, les sommes disponibles étaient réduites :

» Pour 1860, à.	fr. 21,081 22
» — 1861, à.	10,400 »
» — 1862, à.	23,700 »

» Le tableau que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, annexe *F*, Messieurs, fait connaître quelle était la situation au 9 novembre et au 31 décembre 1857, et quelle elle est aujourd'hui. Bien que le crédit soit rétabli, à partir de 1858, au taux primitif de 444,000 francs, et qu'ainsi il ait été tenu compte de la majoration annuelle de 24,000 francs par an, à dater du 1^{er} janvier dernier, les engagements et prévisions épuiseront les crédits jusqu'en 1863 inclus, et, pour l'année 1866, il ne reste disponible que fr. 33,823-44.

» Je désire, Messieurs, que le tableau ci-joint et la présente soient insérés dans votre rapport, afin qu'il y ait une sorte d'engagement tacite pour la Législature.

de ne pas diminuer le crédit les années suivantes, attendu qu'il est indispensable, pour conduire à bonne fin les travaux nécessaires commencés, que les communes et les fabriques d'églises intéressées puissent compter sur la répartition qui résulte de la correspondance administrative et sous les réserves qu'y a posées le Gouvernement ; car, quelques sommes ne figurent encore au tableau que comme prévisions probables, sauf décision définitive.

» Je ne puis vous laisser ignorer, Messieurs, que si les conseils provinciaux continuent pour les années suivantes leurs allocations de 1858 pour les églises ordinaires, l'État, s'il veut continuer à accorder, comme précédemment, des subsides égaux à ceux des provinces, devra augmenter de son côté le crédit porté au budget.

» *Le Ministre de la Justice,*

» VICTOR TESCH. »

M. le Ministre de la Justice, répondant à la seconde lettre du président de la section centrale, a manifesté le désir d'être entendu. Conformément à ce désir, la section centrale s'est réunie de nouveau et, dans sa réunion, le Gouvernement a fait connaître que, depuis la constitution du cabinet actuel, il n'a pas perdu de vue la question de la charité.

Il a rappelé que, conformément aux opinions exprimées dans les dernières discussions relatives à cette affaire, par les hommes qui sont maintenant au pouvoir, il y a lieu, avant de soumettre des propositions à la Législature, de se livrer à une enquête sur la condition des classes pauvres dans le pays, à l'effet de rechercher si les moyens employés pour prévenir ou soulager la misère atteignent le but que l'on s'est proposé. Dans la pensée du cabinet, la loi dont il s'agit ne se lie pas seulement à la révision des dispositions concernant le domicile de secours, les dépôts de mendicité, mais elle embrasse toutes les institutions de bienfaisance. Une solution générale est nécessaire. Les mesures propres à donner à cette enquête toute l'étendue et le véritable caractère qu'elle comporte s'élaborent en ce moment.

Si l'enquête qui doit embrasser tant d'objets qui touchent aux intérêts les plus importants du pays ne pouvait être terminée, ce qui est probable dans un délai assez rapproché, il y aurait lieu, le cas échéant, de faire cesser le conflit qui divise les cours sur l'interprétation de l'art. 84 de la loi communale. Cette question ferait alors l'objet d'un projet spécial.

En présence de ces explications et vu l'époque avancée de la session parlementaire, la section centrale ne croit pas devoir insister davantage sur ses observations précédentes.

Elle vous propose l'adoption du budget.

Le Rapporteur,

J. JOURET.

Le Président,

AUG. ORTS.

ANNEXES.

ANNEXE A.

A M. le procureur-général près la Cour d'appel, à Liège.

Bruxelles, le 11 avril 1858.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, la division des Cours d'appel en chambres ou sections et l'ordre du service sont fixés par des règlements d'administration publique.

Le décret du 6 juillet de la même année, porté en exécution de cette loi, établit, par l'art. 2, que les Cours d'appel, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres.

Bien que la Cour de Liège ait un personnel inférieur à ce chiffre, elle devrait néanmoins former trois chambres.

Tel est l'esprit de la loi du 31 décembre dernier. Il résulte à la dernière évidence tant de l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement que du premier rapport émané de la commission spéciale de la Chambre des Représentants.

C'est aussi dans cette pensée que sont conçus, Monsieur le procureur-général, vos deux rapports; le premier, du 6 août 1853, n° 3910, et le second, du 4 novembre dernier, publié, comme annexe, à la suite du second rapport de la commission spéciale de la Chambre.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le procureur-général, de vous prier de bien vouloir requérir la Cour, près laquelle vous exercez vos fonctions, de délibérer sur la nouvelle formation des Chambres selon le vœu du législateur, et d'introduire, de ce chef, les modifications nécessaires au règlement d'ordre du service qui seront ultérieurement soumises à l'approbation du Roi.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

ANNEXE B.

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général, tendant à ce qu'il soit délibéré en assemblée générale, sur la formation des nouvelles chambres au vœu de la loi du 31 décembre dernier, et qu'il soit introduit dans le règlement d'ordre du service, les modifications nécessaires à cette fin, pour les soumettre ultérieurement à l'approbation du Roi;

Considérant que la délibération du 29 mars dernier, ne contient que des mesures *provisoires*, basées sur le règlement d'ordre du 27 octobre 1830, qui est resté en vigueur jusqu'en 1849; que ces mesures ont été votées d'urgence dans la séance d'installation pour augmenter incontinent le nombre des audiences civiles, et les consacrer exclusivement aux affaires de cette nature qui sont fort en arrière;

Considérant qu'un nouveau règlement ne saurait s'improviser, que les bases doivent en être combinées de manière à assurer le service dans chaque chambre, en donnant toute l'extension possible à l'expédition des affaires civiles;

La Cour donne acte, à M. le procureur-général de ses réquisitions et avant d'y faire droit,

ARRÊTE :

Un projet de règlement de l'ordre du service sera formulé par une commission instituée à cette fin;

Nomme pour en faire partie : MM. le premier président de Behr, les présidents Grandgagnage et Crossée, et les conseillers Cloës et Dubois, lesquels feront leur rapport à l'assemblée le plus tôt possible,

ANNEXE . C.

ANNÉES.	Nombre des affaires jugées par les tribunaux de simple police.			Appels de jugements de simple police.				
	TOTAL.	DÉLITS. (Loi du 1er mai 1849, art. 1 et 4.)	CONTRAVEN- TIONS DE SIMPLE POLICE.	TOTAL.	CONFIRMÉS.	INFIRMÉS		
						par acquiescement.	par diminution de peine.	par aggravation de peine ou condamnation en cas d'acquiescement.
1840	14,910	"	"	84	58	29	17	"
1841	13,954	"	"	65	30	50	5	"
1842	18,599	"	"	99	60	21	18	"
1843	18,957	"	"	80	24	17	9	"
1844	17,458	"	"	71	58	21	12	"
1845	19,421	"	"	57	52	18	7	"
1846	21,597	"	"	29	16	9	4	"
1847	23,439	"	"	56	13	19	4	"
1848	15,503	"	"	46	52	12	2	"
1849	25,610	"	"	138	45	42	10	65
1850	32,403	7,822	24,581	264	100	59	52	73
1851	34,669	8,501	26,168	262	106	53	20	85
1852	55,618	8,874	26,744	319	122	76	35	86
1853	59,920	11,268	28,652	420	118	192	25	85
1854	58,085	12,106	25,979	546	146	69	50	101
1855	59,904	13,046	26,858	432	246	55	56	77
1856	46,245	"	"	565	154	78	50	105

ANNEXE D.

État des secours accordés

ANCIENS RELIGIEUX.		ANCIENNES RELIGIEUSES.		ECCLÉSIASTIQUES.	
Rens	200	Vanden Bol	225	De Bouvry, Désiré	250
Theys	200	Decocq	500	Benolt	500
Uyttenbroeck	100	Coenen	81	Constant	225
		Deprey	200	Vande Casteele	200
		Evraerts	200	De Coster	500
		Engelinus, M. L.	200	Christiaens	250
		Engelinus, M. T.	200	Charlier	500
		Hensmans	200	Carès	100
		Lamoot	250	Cracco	200
		Populaire	100	Collin	200
		Schillemans	250	Deckers	400
		Wollants	250	François	500
				Grauwe	500
				—	500
				Guillaume	200
				Grogna	500
				Grégoire	500
				Lanssen	200
				De Lodder	500
				Van Moorsel	200
				—	150
				Melaerts	200
				Nottay	250
				Nelis	500
				Opt' Eyndt	400
				Pirson	250
				Perpète	100
				De Ridder	100
				Standaert	200
				De Valck	500
				Wallop	400
				Yserbyt	500
				Buyse	200

ou à accorder en 1858.

ECCLÉSIASTIQUES PENSIONNÉS.	ECCLÉSIASTIQUES EN FONCTIONS.	Observations.
Backlin 200	Coudron, desservant à Lombardzyde... 200	En 1858, les secours accordés à 3 anciens religieux — 12 anciennes religieuses, — 26 ecclésiastiques. — 23 — pensionnés. — 4 — en fonctions. — 68 S'élèvent ensemble à fr. 14,762
Bonnaert 200	Clavier, — à Lesves..... 200	
Declercq 400	Doyen, — à Villers en Fagne. 200	Les secours à accor- der en 1858 à ... 6 ecclésiastiques. — 2 — pensionnés. — 1 — en fonctions. — 9 S'élèvent ensemble à fr. 2,350 Ensemble..... fr. 17,112
Coopmans 150	Fettis, — à Mellery..... 100	
Callewaerts..... 200	Portugaels, vicaire à Russon 150	
Evrard..... 200		
Fagnan..... 100		
Lemborelle..... 175		
Laporte..... 200		
Vande Laer..... 200		
Meynders 200		
Moulaert..... 100		
Nartus..... 400		
Parmentier..... 100		
Porreaux..... 200		
Kueljens 500		
Kesen 500		
Rousseel, B..... 500		
Sitler..... 200		
Sarlét..... 100		
Tilmant..... 100		
Wancour..... 100		
Willemyns..... 100		
De Witte..... 350		
Vander Bemden... 200		

ANNEXE E.

A M. le Ministre de la Justice, à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 avril 1858.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'aceroissement successif de la bibliothèque de la Cour de cassation nécessite l'établissement de nouveaux rayons. La Cour a décidé que ces rayons seront construits en bois d'acajou conformément au croquis ci-joint et établis dans la grande salle de ses délibérations aux deux côtés de la porte d'entrée. D'après une note également ci-jointe, le sieur Barbiaux, fabricant de meubles en cette ville, évalue la dépense à 600 francs.

La Cour désire aussi acquérir quelques ouvrages importants dont les prix excèdent les limites de l'allocation qui lui est faite annuellement pour sa bibliothèque, et elle vient vous prier, Monsieur le Ministre, de mettre à sa disposition pour cet objet, ainsi que pour l'établissement des nouveaux rayons prémentionnés, un crédit d'environ 2,000 francs sur le budget de votre département pour l'exercice courant, ou pour l'exercice 1859.

Agréez, etc.

Le premier président de la Cour de cassation,

Bⁿ E. C. DE GERLACHE.

ANNEXE F.
État de répartition des subsides pour monuments à partir de 1858.**Sur 444,000 francs :**

Les premières prévisions pour monuments, sont fr	254,400
— pour subsides ordinaires	189,600

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉGLISES.	AN				
		1858	1859	1860	1861	1862
	Aerschot, voir n° 42.					
	Alost, saint Martin, voir n° 53.					
1	Anvers, cathédrale Notre-Dame	15,000 »	15,000 »	15,000 »	15,000 »	15,000 »
2	— — Tour	»	»	10,000 »	10,000 »	10,000 »
3	— saint Joseph, saint Georges	»	»	5,000 »	5,000 »	10,000 »
4	Ath, saint Julien, tour	2,400 »	2,400 »	0	»	»
5	Église de Bourg-Léopold (camp)	1,100 »	1,100 »	1,100 »	1,100 »	1,100 »
6	Bruges, cathédrale (vitreaux)	600 »	600 »	600 »	600 »	600 »
7	— sainte Walburge (<i>pour mémoire</i>).					
	— sainte Madeleine, voir n° 44.					
	— Notre-Dame, voir n° 48.					
8	Bruxelles, Béguinage	2,000 »	2,000 »	2,000 »	2,000 »	2,000 »
9	— sainte Gudule	25,000 »	25,000 »	25,000 »	25,000 »	25,000 »
10	— saint Jacques (<i>pour mémoire</i>).					
	— N.-D. de la Chapelle, voir n° 60.					
	Diest, Notre-Dame, voir n° 56.					
	— saint Sulpice, voir n° 67.					
	Dinant, voir n° 57.					
	Dison, voir n° 59.					
	Dixmude, jubé, voir n° 38.					
11	Enghien, tour (<i>pour mémoire</i>).					
	Gand, sainte Anne, voir n° 52.					
	— saint Bavon, voir n° 62.					
12	Hoogstraeten (vitreaux) (<i>pour mémoire</i>).					
13	Huy, église première	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »
14	Ixelles, saint Boniface	»	5,000 »	5,000 »	5,000 »	5,000 »
15	Liège, sainte Croix, voir à la fin.					
16	— saint Jacques, voir à la fin	8,000 »	»	»	»	»
17	— saint Martin, voir à la fin	8,000 »	»	»	»	»
18	— sainte Véronique (<i>pour mémoire</i>).					
19	— saint Vincent (<i>pour mémoire</i>).					

NÉES.					Observations.
1863	1864	1865	1866	1867	
15,000 »	15,000 »	15,000 »	15,000 »	15,000 »	Sans doute à continuer, bien que sans engagement pris, aussi longtemps que la province allouera 2,000 fr., la fabrique et la ville chacune 5,000 fr.
10,000 »	0	»	»	»	Engagement pris.
10,000 »	10,000 »	0	»	»	Engagement pris pour 50,000 francs, comme la province.
»	»	»	»	»	Engagement pris.
1,100 »	1,100 »	1,100 »	1,100 »	1,100 »	Subside annuel pour les frais du culte dans cette église.
600 »	0	»	»	»	Engagement pris.
2,000 »	à voir	»	»	»	
25,000 »	25,000 »	25,000 »	25,000 »	25,000 »	Sans doute à continuer, a été réduit de 40,000 fr. à 50,000 francs, puis à 25,000 francs comme dernière réduction et pour aussi longtemps que la fabrique allouera 5,000 francs par an, la ville 12,000 francs et la province 4,000 francs.
8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 francs, par an pendant 35 ans environ, peut-être plus à partir de 1863, pourvu toutefois que la fabrique alloue par an 1,000 francs, la ville 2,000 francs et la province 5,000 francs
5,000 »	5,000 »	10,000 »	10,000 »	5,000 »	En 1868 rien, l'État est engagé pour 50,000 francs en tout, pourvu que la province fasse de son côté, ainsi que la fabrique et la commune, ce qui est convenu.
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉGLISES.	AN				
		1858	1859	1860	1861	1862
	Liège, saint Pholien, voir n° 58.					
20	Lillo, Cruysweg (pour mémoire).					
	Lierre, jubé et tour, voir n° 41.					
21	Limbourg (la province)	10,000 »	10,000 » 10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »
22	Louvain, sainte Gertrude (pour mémoire).					
	— Notre-Dame des Fièvres, voir n° 64.					
	— saint Pierre, voir n° 43.					
	— saint Michel, voir n° 54.					
	Lommel, Kerkhoven, voir n° 51.					
23	Malines, Métropole (extérieur)	5,000 »	5,000 »	5,000 »	5,000 »	5,000 »
	— (intérieur).					
24	— Métropole, tour	12,000 »	12,000 »	12,000 »	12,000 »	12,000 »
	Maeseyck, Alden-Eyck, voir n° 61.					
25	Mons, sainte Waudru	3,000 » 3,000 »	»	»	»	6,000 »
26	— (vitraux) (pour mémoire).					
27	Namur, cathédrale (pour mémoire).					
	Nivelles, sainte Gertrude, voir n° 46.					
	Poperinghe, voir n° 43.					
28	Saint-Hubert (Basilique)	8,000 »	8,000 »	8,000 »	»	»
29	Schaerbeek, sainte Marie	»	»	25,000 »	25,000 »	25,000 »
	— saints Jean-Nicolas, voir n° 50.					
	Tirlemont, Notre-Dame au Lac, voir n° 63.					
30	Tongres, église primaire	12,000 »	6,000 »	»	»	»
31	Tournay, cathédrale.					
32	— meneaux (pour mémoire).					
33	Wervicq (pour mémoire).					
34	Ypres, saint Martin	8,000 »	8,000 »	4,000 »	0	»
35	— saint Nicolas (pour mémoire).					
36	Confection de plan	»	»	»	»	»

NÉES.					Observations.
1863	1864	1865	1866	1867	
10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »	10,000 »	Prévision, sans engagement pour l'avenir, pour supplément aux subsides ordinaires, de même somme de 10,000 francs alloués par l'Etat. La deuxième somme, de 10,000 fr. qui figure à la colonne de 1859, a été accordée et payée pour 1854, parce que la province a élevé alors son crédit de 10,000 à 15,000 fr. La même chose n'a pu lui être accordée pour 1858.
5,000 »	5,000 »	5,000 »	5,000 »	5,000 »	Sans y être engagé, l'Etat semble devoir continuer à allouer 5,000 francs, aussi longtemps que la fabrique allouera 2,000 francs par an, la province d'Anvers 2,400 francs et celle de Brabant 1850 francs.
12,000 »	12,000 »	12,000 »	12,000 »	12,000 »	Sans doute à continuer. Il semble que sans y être engagé l'Etat devra allouer 12,000 francs par an, aussi longtemps que la ville et la province alloueront chacune 5,500 francs.
10,000 »	10,000 »	8,000 »	0	»	Engagements pris et d'allouer par anticipation si les 24,000 francs, demandés au budget de 1858, y sont rétablis.
»	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	Le rétablissement du crédit au chiffre de 444,000 francs, a permis d'établir de nouvelles prévisions à partir de 1864 à continuer sans doute et à allouer par anticipation, si la ville continue à allouer ainsi que la fabrique et la province comme présentement.
23,000 »	23,000 »	23,000 »	43,127 »	0	Engagement pris d'un subside de 15,000 francs par an, aussi longtemps que la province allouera 8,000 francs à partir de 1857; les sommes à payer n'ont pu être portées au tableau qu'à partir de 1860,
»	»	»	»	»	Restera à examiner à partir de 1859.
»	»	»	»	»	Engagement pris.
»	»	»	»	»	Article supprimé.

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉGLISES.	AN				
		1858	1859	1860	1861	1862
37	Dumont, architecte à Saint-Hubert (<i>pr mém.</i>).	"	"	"	"	"
58	Dixmude, jubé.....	606 "	0	"	"	"
59	Harlebeke, tour (<i>pour mémoire</i>).					
40	Gooreynde, Braesschaetsche-heide (<i>pr mém.</i>).					
41	Lierre, jubé (<i>pour mémoire</i>).					
—	— tour.....	1,000 "	1,000 "	1,000 "	1,000 "	1,000 "
42	Aerschot, tour.....	"	"	2,000 "	"	"
43	Louvain, saint Pierre.....	8,000 "	0	"	"	"
44	Bruges, sainte Madeleine (<i>pour mémoire</i>).					
45	Poperinghe, Notre-Dame (—).					
46	Nivelles, sainte Gertrude (—).					
47	Walcourt	6,000 "	6,000 "	6,000 "	6,000 "	6,000 "
48	Bruges, Notre-Dame (<i>pour mémoire</i>).					
49	Boesingh, clocher (—).					
50	Schaerbeek, saints Jean-Nicolas	"	"	4,000 "	0	"
51	Lommel-Kerkhoven (<i>pour mémoire</i>).					
52	Gand, sainte Anne.....	20,000 "	20,000 "	20,000 "	20,000 "	20,000 "
53	Laeken (crédit spécial).					
54	Louvain, saint Michel.....	1,800 "	1,800 "	1,800 "	1,800 "	1,800 "
55	Alost, saint Martin	4,000 "	4,000 "	0	"	"
56	Diest, Notre-Dame (<i>pour mémoire</i>).					
57	Dinant.....	2,000 "	2,000 "	2,000 "	2,000 "	2,000 "
58	Liège, saint Pholien	15,000 "	15,000 "	0	"	"
59	Dison.....	1,600 "	800 "	1,200 "	1,200 "	0
60	Bruxelles, Notre-Dame de la Chapelle.....	"	"	2,000 "	0 examiner.	"
61	Maeseyck, Alden-Eyck	"	"	5,000 "	5,800 "	5,800 "
	Diest, saint Sulpice.....	160 69	"	"	"	"
62	Gand, saint Bavon.....	"	"	10,000 "	10,000 "	10,000 "
63	Tirlemont, Notre-Dame au Lac.....	"	"	5,000 "	5,000 "	5,000 "
64	Louvain, Notre-Dame des Fièvres.....	"	"	15,000 "	10,000 "	20,000 "
65	Bourg-Léopold, église du camp.....	"	"	7,378 86	0	"
66	Waterloo.....	5,000 "	5,000 "	4,000 "	0	"
	Seneffe, Manage.....	"	"	"	2,400 "	0

NÉES.					Observations.
1863	1864	1865	1866	1867	
"	"	"	"	"	L'architecte Dumont est rétribué directement par la fabrique.
"	"	"	"	"	
1,000 "	0	"	"	"	Il n'y a pas d'engagement précis mais paraît devoir être accordé, si la province continue ses subsides.
"	"	"	"	"	Ce subside inscrit colonne de l'année 1860, est pour le passé, et a été liquidé par anticipation sur la répartition du tableau.
"	"	"	"	"	
0	"	"	"	"	Engagement pris, sauf exécution de ceux de la fabrique, de la commune et de la province.
"	"	"	"	"	Même observation que ci-dessus pour Aerschot, n° 42.
20,000 "	20,000 "	0	"	"	Engagement pris.
0	"	"	"	"	L'Etat s'est engagé jusqu'à 1862 inclus, pourvu que la fabrique, la ville et la province allouent aussi chacune pareille somme chaque année de 1,500 fr.
"	"	"	"	"	Engagement pris en sus du subside ordinaire à part égale, avec la province.
2,000 "	2,000 "	2,000 "	0	"	Engagement pris et subordonné à l'exécution des engagements de la fabrique, de la ville et de la province.
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	En sus de subsides égaux à ceux de la province.
"	"	"	"	"	Même observation que ci-dessus pour Aerschot, n° 42.
5,300 "	0	"	"	"	Engagement pris.
"	"	"	"	"	
10,000 "	6,000 "	0	"	"	Engagement pris.
3,000 "	7,169 "	0	"	"	Engagement pris, subordonné comme toujours à l'exécution des engagements de la fabrique, de la ville et de la province.
20,000 "	20,000 "	20,000 "	20,000 "	0	Engagement pris, subordonné comme ci-dessus.
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	Engagement pris, en sus d'un subside égal à celui de la province.
"	"	"	"	"	Même observation que ci-dessus pour Aerschot, n° 42.

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉGLISES.	AN				
		1858	1859	1860	1861	1862
	Supplément aux prévisions pour églises ordinaires montant à 189,600 francs :					
	En 1856	22,000 »	»	»	»	»
	En 1853	22,177 93	»	»	»	»
	De 1857 à 1859	»	66,000 »	»	»	»
	De 1860 et 1861	»	»	»	44,000 »	»
	De 1862 et 1863	»	»	»	»	22,000 »
	De 1864 et 1865	»	»	»	»	»
	De 1866 et 1867	»	»	»	»	»
	Sommes engagées au 9 novembre et 31 décembre 1857	250,400 »	250,400 »	225,778 56	230,500 »	225,700 »
	La somme réservée pour subsides extraordinaires étant	250,400 »	250,400 »	230,400 »	250,400 »	250,400 »
	Il ne restait disponible que	0	0	4,621 44	100 »	4,700 »
	L'allocation étant rétablie à 444,000 francs à partir de 1858, il y a à ajouter	24,000 »	24,000 »	24,000 »	24,000 »	24,000 »
	Ce qui a porté les sommes disponibles au 1 ^{er} janvier 1858, à francs	24,000 »	24,000 »	28,621 44	24,100 »	28,700 »
67	Diest, saint Sulpice	4,500 »	4,500 »	4,500 »	4,500 »	4,500 »
	Cathédrale de Bruges	1,400 »	0	»	»	»
	Liège, sainte Croix	2,000 »	0	»	»	»
	— saint Jacques	»	»	8,000 »	8,000 »	8,000 »
	— saint Martin	»	»	10,000 »	10,000 »	10,000 »
	Bruxelles, Minimes	5,000 »	»	»	»	»
	— Sablon	5,000 »	»	»	»	»
	— Bon-Secours	2,500 »	»	»	»	»
	Hal, saint Martin	2,500 »	»	»	»	»
	L'examen des crédits des provinces pour 1858 pour petites églises (subsides ordinaires) et de leurs répartitions générales de 1857 et 1858, qui a pu être fait en dernier lieu, a fait connaître, y compris l'année 1858, un déficit non encore couvert ci-dessus de 169,000 francs, sans fraction, réparti ci-contre	5,100 »	10,500 »	6,121 44	1,600 »	6,200 »
	Le montant est ci-contre égal à la somme disponible, soit	24,000 »	24,000 »	28,621 44	24,100 »	28,700 »
	Le total général engagé, est de	254,400 »	254,400 »	254,400 »	254,400 »	254,400 »
	La somme disponible étant chaque année de					
	Il ne reste un excédant disponible qu'en 1866 de					

NÉES.					Observations.
1863	1864	1865	1866	1867	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
22,000 »	»	»	»	»	
»	22,000 »	22,000 »	»	»	
»	»	»	22,000 »	22,000 »	
222,200 »					
230,400 »					
8,200 »					
24,000 »					
52,200 »					
4,500 »	6,000 »	6,000 »	0	»	Engagement pris, subordonné à l'exécution des engagements de la fabrique, de la ville et de la province.
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
8,000 »	8,000 »	»	»	»	
10,000 »	10,000 »	10,000 » à voir.	0	»	Prévisions dont il eut fallu dans tous les cas tenir compte, aussitôt le chiffre du crédit rétabli à 444,000 francs, et qui restent subordonnées à la décision à prendre, suivant les sacrifices qui seront faits par les fabriques, la ville et la province.
»	»	»	»	»	Jusqu'ici simple prévision.
»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	Id.
»	»	»	»	»	
9,700 »	9,131 »	72,300 »	39,547 56	»	Nota : Si les provinces allouaient pour 1839, et les années suivantes des sommes aussi élevées qu'en 1838, pour subsides ordinaires, les prévisions ci-dessus de l'Etat ne suffiraient pas, et il faudrait ou demander une augmentation de crédit ou cesser d'allouer des subsides égaux, outre que jusqu'en 1836, il ne reste rien pour de nouveaux subsides pour édifices monumentaux, pas même à part égale au 8 avril 1838.
32,200 »					
234,400 »	234,400 »	234,000 »	220,574 86	»	
.....			234,400 »	»	
.....			33,825 44		